

**Délibération n°2026-17**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 13 mars 2026,  
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié par le décret 2022-1602 du 21 décembre 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu** les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2023-61 du 2 octobre 2023 portant révision des lignes directrices de gestion relatives au RIPEC ;
- Vu** l'avis du Comité social d'administration en sa séance du 24 février 2026,

**Prend la délibération suivante :**

**Objet : Révision des lignes directrices de gestion – régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC)**

**Contexte :**

Le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié par le décret 2022-1602 du 21 décembre 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit la mise en place dans chaque établissement de lignes directrices de gestion qui fixent les principes de répartition des primes : indemnité statutaire, indemnité fonctionnelle et prime individuelle.

Les lignes directrices de gestion sont définies dans le respect des textes législatifs et réglementaires et dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Le RIPEC est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est constitué de 3 composantes :

- Une indemnité statutaire liée au grade (C1)
- Une indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (C2)
- Une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation (C3)

Les présentes lignes directrices de gestion ne s'appliquent pas :

- Aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré
- Aux ATER
- Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF pour la prime individuelle.



### 1- L'indemnité statutaire (C1)

Elle est versée mensuellement à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent l'intégralité de leurs missions dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Elle est versée si l'enseignant-chercheur est placé en délégation, en CRCT ou en CPP nonobstant l'accomplissement de l'intégralité de ses missions.

Les enseignants-chercheurs devront :

- Valider leur service d'enseignement réalisé avant le 30 juin de chaque année universitaire
- Être membre d'un laboratoire de recherche dont l'établissement est tutelle ou pour lequel l'établissement a donné son accord de rattachement.

Le non-respect de ces obligations entrainera le non versement de la prime ou le remboursement des sommes indues.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel.

### 2- L'indemnité fonctionnelle (C2)

L'indemnité fonctionnelle est versée :

- Mensuellement, aux enseignants-chercheurs qui exercent des fonctions ou responsabilités en sus de leurs obligations de service
- Annuellement et sur présentation d'un rapport d'évaluation de la mission, aux enseignants-chercheurs qui exercent une mission temporaire de moins de 18 mois prévue par une lettre de mission.

Elle n'est pas versée si l'enseignant-chercheur est placé en position de délégation à temps complet, en CRCT ou en CPP.

Elle est convertible en décharge dans la limite de 128HETD sur décision du Président ou de la présidente. Le versement d'heures complémentaires est alors interdit.

Elle est versée aux enseignants-chercheurs assurant les missions suivantes :

- Vice-président Formation, Vice-président Recherche et Vice-Président CA le cas échéant (groupe 2) : en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, ils assurent la Vice-présidence et la présidence des conseils et commissions relevant de leur périmètre ainsi que du Conseil académique. Ils contribuent au pilotage de la vie institutionnelle, à l'élaboration des stratégies de formation et de la recherche, à la représentation du Président ou de la Présidente de l'Université en interne et en externe.

Ils peuvent également être amenés à être l'interlocuteur des services (gardiens) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention.

(montant annuel : 8.800 euros)

- Vice-présidents fonctionnels (groupe 2) : en sus des charges associées aux périmètres qui leur sont attribués, les VP fonctionnels peuvent être amenés à assurer la représentation de l'établissement lors de manifestations internes et externes. Ils peuvent également être



amenés à être l'interlocuteur des services (gardiens) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention (montant annuel : 4.400 euros ou 5.800 euros si VP à double périmètre)

- Vice-présidents délégués (groupe 1) : en sus des charges associées aux périmètres qui leur sont attribués, les VP délégués peuvent être amenés à assurer la représentation de l'établissement lors de manifestations internes et externes.  
Ils peuvent également être amenés à être l'interlocuteur des services (gardiens) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention (montant annuel : 3.960 euros)
- Directeurs d'institut (sauf IFS et IUT), d'UFR, du SUAPS et du CIEF (groupe 1) : ils doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante. La charge implique une disponibilité pour assurer la participation aux projets transversaux de l'établissement (montant annuel : 4 400 euros). La prime pourra être répartie en cas de partage de responsabilités.
- Directeur du Centre de formation des musiciens indépendants (CFMI) (groupe 1) : il assure le pilotage des projets et des partenariats du centre (montant annuel : 4.400 euros)
- Chargé de mission (groupe 1) : Les chargés de mission disposent d'une lettre de mission prévoyant le montant de leur prime dans la limite de 4.400 euros annuels

Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- Directeur de l'IFS (groupe 1) : il assure le pilotage des projets et des partenariats (montant annuel : 2 200 euros)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Les Directeurs d'unité de recherche : ils doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante (montant annuel 1.000 euros).
- Les Directeurs adjoint d'unité de recherche (dans la limite de 1 par unité de recherche) : ils doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante (montant annuel 500 euros)

### 3-La prime individuelle (C3)

Le versement de cette prime nécessite un acte de candidature selon un calendrier fixé par le ministère. Elle est versée mensuellement et pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Un enseignant-chercheur ne peut pas cumuler 2 primes individuelles sur des périodes concomitantes.

Le rapport présenté par les enseignants-chercheurs porte sur les 4 années précédant la candidature.



Son attribution est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel au regard des activités d'enseignement, de recherche et/ou de la participation à la vie collective de l'établissement. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1<sup>ère</sup> étape**

Pour chaque dossier de candidature les sections compétentes du CNU désignent 2 rapporteurs.

Au vu de chaque rapport, la section compétente du CNU rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat et précise le cas échéant, au titre de quelle mission le bénéficiaire de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une des missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Il formule un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).

### **2<sup>ème</sup> étape**

Les dossiers de candidature font ensuite l'objet d'un examen par le CAC restreint qui rend un avis sur la base des rapports rédigés par 2 rapporteurs et de l'avis du CNU.

Le CAC restreint rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat et précise le cas échéant, au titre de quelle mission le bénéficiaire de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une des missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Dans l'hypothèse où le CNU (étape 1) n'a formulé aucun avis, le CAC restreint se basera uniquement sur les 2 rapports rédigés par les rapporteurs de l'établissement.

Les dossiers évalués unanimement A par le CNU et les 2 rapporteurs locaux (triple A ou double A sans avis CNU) feront l'objet d'une proposition d'attribution prioritaire par le CAC restreint. Le cas échéant, s'il reste des C3 à attribuer les dossiers ayant 1 ou 2 évaluations A seront ensuite examinés.

Les dossiers ayant une évaluation C ne pourront obtenir la prime sauf réexamen du CAC restreint en cas d'écart important entre les évaluations des rapporteurs.

Afin de départager les dossiers de niveau comparable, la priorité sera donnée :

- Aux enseignants-chercheurs qui n'ont pas bénéficié de la prime l'année universitaire précédente
- Aux enseignants-chercheurs qui n'ont pas obtenu d'avancement de grade ou de corps sur la période considérée
- Aux enseignants-chercheurs qui ont le plus d'ancienneté dans l'établissement et dans le corps

Le CAC restreint pourra également se doter de critères supplémentaires si ceux définis ci-dessus sont insuffisants.

Il formule un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).

Il devra veiller :

- au respect des proportions relatives des femmes et des hommes,
- au respect des proportions relatives des Maîtres de conférences et Professeurs des universités,
- à l'équilibre entre les différentes attributions tel que défini dans les LDG ministérielles qui recommande d'attribuer au moins au moins 30% au titre de l'investissement pédagogique, 30% au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et 20% au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation,



- au respect de la dotation votée par le Conseil d'administration.

Les avis formulés prendront notamment en compte :

Investissement pédagogique :

- Conception et animation de formations
- Développement d'enseignement et de formation en partenariat avec des acteurs socio-économiques notamment en FI, FC, alternance, ...
- Renouvellement des pratiques pédagogiques
- Animation et coordination d'équipes pédagogiques à l'échelle d'un département, d'un diplôme, d'une année d'enseignement
- Exercice de responsabilités académiques de niveau national (HCERES, ...)
- Participation à des jurys externes (agrégation, CAPES, concours d'entrée, ...)

Qualité de l'activité scientifique :

- Nombre et qualité des productions scientifiques
- Coordination de programmes de recherche financés, animation d'une équipe, conduite de projets
- Encadrement de mémoires de recherche, de thèses de doctorat et d'HDR
- Participation aux jurys de thèse de d'HDR
- Exercice de responsabilités académiques de niveau national (CNU, HCERES, comité national des grands organismes de recherche, ...)
- Activités d'évaluation et d'expertise

Concours apporté à la vie collective de l'établissement, du site et d'instances nationales :

- Responsabilités statutaires au sein de l'établissement (charges de mission, référents, etc.)
- Participation aux instances de l'établissement et travaux associés
- Investissement dans les conseils d'UFR, d'instituts et de laboratoires de l'établissement
- Contributions aux réflexions collectives, groupes de travail, etc.
- Participation à des commissions et comités en lien avec l'enseignement et/ou la recherche (Comité d'éthique de la recherche (CER), ...)
- Participation à des jurys de recrutement dans l'enseignement.

*Autres missions (Orientation, promotion sociale et insertion professionnelle - Diffusion de la culture humaniste - Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche - Coopération internationale)*

- Propositions d'actions et participation aux dispositifs en faveur de l'aide à la réussite, l'orientation.
- Encadrement et accompagnement de stagiaires
- Développement des recherches partenariales et participatives
- Contribution à la diffusion des savoirs et à la médiation scientifique
- Activités éditoriales
- Prise en charge et suivi des relations internationales en lien avec les formations.
- Développement de coopérations académiques internationales.



4 - La Présidente arrête la liste des bénéficiaires de la prime individuelle comprenant la ou les missions au titre desquelles la prime est attribuée.

Le montant annuel de la prime est de 3.500 euros. Le nombre de primes est déterminé chaque année par le Conseil d'administration.

La présente délibération, qui abroge la délibération 2023-61 du 2 octobre 2023 susvisée, est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 22

Dont :

Pour : 20

Abstentions : 2

Fait à Lyon, le 16 mars 2026

La Présidente,

Isabelle von BUETZINGSLOEWEN



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 20 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : 20 mars 2026.